

DECISION N°2018-0033/ARCOP/ORD

sur recours de CBCO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-081/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes pour le conditionnement des sujets d'examens et concours session 2018 au profit de la DGECC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2018 de CBCO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hama MAIGA, responsable de l'entreprise CBCO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur N Gustave KAFANDO, représentant le MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Fulgence ZONGO représentant de l'entreprise LA CENTRALE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-081/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes pour le conditionnement des sujets d'examens et concours session 2018 au profit de la DGEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2229 du mercredi 17 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 janvier 2018 ; que CBCO SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 18 janvier 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation a lancé la demande de prix n°2017-081/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes pour le conditionnement des sujets d'examens et concours session 2018 au profit de la DGEC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CBCO SARL conforme, cependant le marché a été attribué à l'entreprise LA CENTRALE dont l'offre est conforme et moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car elle manque de précision sur les exigences du dossier en ce qui concerne les enveloppes qui doivent être en polyéthylènes coextrudé satiné biodégradable ou haute qualité ; qu'elles doivent se fermer par adhésif de haute sécurité mettant en évidence les tentatives d'effraction mécanique, chimique ou thermique ; qu'aussi il n'a pas indiqué la marque des articles qu'il propose ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du dossier requièrent des soumissionnaires des enveloppes en polyéthylène coextrudé satiné biodégradable ou haute qualité ; qu'elles doivent se fermer par adhésif de haute sécurité mettant en évidence les tentatives d'effraction mécanique, chimique ou thermique ;

considérant que le bordereau des prix unitaires prévoit un colonne afin de permettre aux soumissionnaires de renseigner la marque et le pays d'origine des fournitures qu'ils proposent ;

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 fait obligation aux soumissionnaires de préciser la marque des articles qu'il propose ;

considérant que le requérant soutient qu'au regard des prix proposés par l'attributaire provisoire, il est clair qu'il n'a pas pris en compte toutes les exigences du dossier ;

considérant que la CAM note que les observations ne sont pas fondées car le dossier n'a pas exigé la précision des marques des biens proposés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fait des propositions fermes sur les exigences du dossier à l'exception de la marque ; que la non précision des marques des articles est une cause de non-conformité ; que c'est donc à tort que la CAM a retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CBCO SARL est recevable ;

-que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CBCO SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-081/MENA/SG/DMP pour l'acquisition d'enveloppes pour le conditionnement des sujets d'examen et concours session 2018 au profit de la DGEC et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 janvier 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National